

REVUE
DROIT & SOCIÉTÉ مجلة
القانون و المجتمع

دورية علمية محكمة تعنى با لدراسات و الأبحاث في المجال القانوني و الاجتماعي و الاقتصادي.
PERIODIQUE SCIENTIFIQUE A COMITE DE LECTURE, CONSACRE A LA PUBLICATION D'ETUDES
ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL



N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

**LA VISIOCONFERENCE DANS LE PROCES
PENAL : UN OUTIL TECHNIQUE A
RATIONALISER**

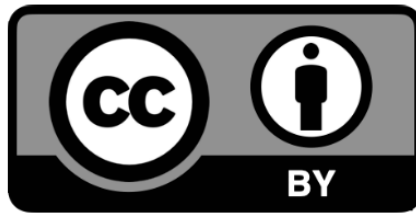
**VIDEOCONFERENCING IN CRIMINAL
TRIALS: A TECHNICAL TOOL TO BE
RATIONALISED**

DOI: 10.5281/zenodo.8110883

KHALID ATMANI

Enseignant-Chercheur

Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et
Sociales, Université Chouaib Doukkali, El Jadida,
Maroc



Éditée Par
SOCIAL AND MEDIA STUDIES INSTITUTE



REVUE DROIT & SOCIÉTÉ
ISSN : 2737-8101

LA VISIOCONFERENCE DANS LE PROCES PENAL : UN OUTIL TECHNIQUE A RATIONNALISER



RESUME

La visioconférence dite aussi « procès à distance » ou « tribunal numérique » est souvent présentée comme un moyen d'améliorer l'efficacité et la célérité de la justice pénale. Or, le recours immodéré à cet outil technique ces dernières années soulève un grand débat sur son impact sur l'équité du procès pénal et sur les garanties du justiciable.

Au Maroc, Ce mécanisme, présenté comme temporaire, a été maintenu malgré la levée des restrictions sanitaires, et ce, en dehors de tout cadre légal. Ce qui impose la nécessité d'une réglementation stricte de la visioconférence dans notre législation procédurale, et plus particulièrement la rationalisation de ce dispositif technique. Aussi, notre contribution se proposera de s'interroger sur l'impact de la visioconférence dans le procès pénal et sur la nécessité de rationaliser le recours à ce dispositif technique dans l'avenir.

Mots clés : Visioconférence, Procès pénal, Justice numérique, Procédure pénale, Télécommunication, Procès à distance, Technologie, Enquête, Instruction, Audience, Accusé, Prévenu.

KHALID ATMANI

Enseignant-Chercheur

Université Chouaib Doukkali,
El Jadida, Maroc



N° 10 - JUILLET / SEPTEMBRE 2023

REVUE DROIT & SOCIÉTÉ

WATER MANAGEMENT IN MOROCCO: TOWARDS A NEW MODE OF GOVERNANCE

ABSTRACT

Videoconferencing, also known as "remote trial" or "digital court", is often presented as a means of improving the efficiency and speed of criminal justice. However, the immoderate use of this technical tool in recent years has raised a great deal of debate about its impact on the fairness of the criminal trial and on the guarantees of the accused. In Morocco, this mechanism, presented as temporary, has been maintained despite the lifting of health restrictions, and this, outside any legal framework. This imposes the need for a strict regulation of videoconferencing in our procedural legislation, and more particularly the rationalisation of this technical device. Our contribution will therefore examine the impact of videoconferencing in criminal proceedings and the need to rationalise the use of this technical device in the future.

Keywords: *Videoconference, Criminal trial, Digital justice, Criminal procedure, Telecommunication, Remote trial, Technology, Investigation, Hearing, Accused, Defendant.*

INTRODUCTION

La visioconférence, également appelée vidéoconférence¹, est un moyen de communication audiovisuel qui permet de rapprocher virtuellement les personnes malgré les distances physiques, à l'instar d'autres techniques préexistantes. Sur le plan technique, il s'agit d'un système interactif qui transmet simultanément l'image et la voix des personnes présentes dans deux ou plusieurs endroits, en temps réel. Sur le plan pratique, la visioconférence se compose d'un système d'image et de son. Concrètement, lors d'une audience, les juges et le justiciable se trouvent face à un écran équipé d'une caméra et de microphones. L'avocat, quant à lui, est aux côtés de son client ou dans la même salle que les juges, selon son choix.

¹Le mot vidéoconférence est systématiquement utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

KHALID ATMANI

Lecturer and researcher

Chouaib Doukkali University, El Jadida,
Morocco

Historiquement, Le recours à la visioconférence dans le procès pénal n'est pas radicalement neuf. Ce procédé existe déjà depuis de nombreuses années. Derrière cette nouvelle technologie se cachent de nombreuses motivations, souvent confondues, qui ont conduit l'entrée de la visioconférence dans la plupart des législations comparées. En effet, la visioconférence est souvent présentée comme un moyen d'améliorer l'efficacité de la justice pénale. Parmi les bienfaits de la visioconférence figurent la consolidation de l'efficacité judiciaire, grâce notamment à son rôle de mesure susceptible de pallier les distances qui compliquent l'organisation de la présence des différents protagonistes du procès pénal ; mais grâce aussi à son rôle primordial comme mesure de sécurité des acteurs du procès pénal. En effet, ce moyen est de plus en plus utilisé au vu des moyens toujours plus limités de la justice pénale. Il



permet aussi de ne pas mobiliser d'escorte ni de véhicule pour amener le justiciable à ces juges. Dans de nombreux cas, la distance physique demeure un obstacle pour la justice que la visioconférence contribue à surmonter. L'isolement de certains territoires explique ainsi les premières expériences en la matière aux Pays-Bas et en France² (LAFARGE, 2003). En outre, le recours à la visioconférence a évité le déplacement long et onéreux de magistrats, experts, interprètes, et tous les autres protagonistes du procès pénal. Certains Etats dont le territoire couvre de très grands espaces ont ainsi largement recouru au mécanisme de la visioconférence comme alternative à la présence des protagonistes afin d'éviter des déplacements longs et coûteux³. L'exemple du Canada est à ce titre éclairant au regard de sa superficie très étendue.

Au niveau mondial, l'utilisation de la visioconférence s'est développée grâce à des instruments internationaux de collaboration judiciaire. Divers mécanismes d'assistance juridique, à l'échelle internationale et européenne, intègrent la possibilité de faire appel à la visioconférence, notamment pour procéder à des auditions à distance de témoins ou d'experts. L'objectif est d'améliorer l'efficacité de la justice pénale au-delà des frontières et de lutter contre l'impunité, tout en respectant la souveraineté des autres États.

Il faut souligner aussi que l'usage de la visioconférence s'est imposé dans certaines législations pour un souci de sécurité. C'est le cas notamment en Italie où la visioconférence a eu lieu à la fin des années 1990, dans le contexte des grands procès de la lutte anti-mafia. Pour des

raisons de sécurité, les témoins et en particulier les victimes et les repentis ne sont pas déplacés dans les salles d'audience, ils sont interrogés à distance, depuis plusieurs sites sécurisés répartis sur le territoire. Dans les arrêts *Viola c. Italie* et *Assiutto c. Italie*⁴, la cour européenne des Droits de l'homme a estimé que le risque de fuite, d'attentat voire de communication avec d'autres délinquants et le danger pour les victimes et les témoins étaient suffisamment caractérisés pour justifier l'absence de transport à la juridiction et la mise en œuvre de la visioconférence.

En France, la visioconférence a été introduite pour la première fois dans la législation française par la loi du 15 novembre 2001⁵. En effet, dénommée dans le code de procédure pénale français « moyen de télécommunication », cet outil se développe depuis 2001 à tous les stades de la procédure pénale. Elle est permise et encadrée par l'article 706-71 du code de procédure pénale. Cet article, qui a subi au fil du temps plusieurs modifications législatives, ayant pour conséquence l'élargissement du recours à cette technologie dans le cadre du procès pénal.

Au Maroc, le recours à cette technique dite aussi « procès à distance » ou « tribunal numérique », s'est inscrit dans un contexte international marqué par la propagation de la pandémie du covid-19. Depuis, la mise en place du tribunal numérique a commencé à se concrétiser à travers la tenue de procès à distance comme mesure exceptionnelle, dans le cadre des mesures préventives préconisées pour faire face à la propagation du covid-19, notamment dans les rangs des détenus. Une expérience qui

²LAFARGE, G, Visioconférence et CD- rom : quand l'exemple vient de Saint-Pierre-et-Miquelon, *Gaz. Pal.* 12 juin 2003, n° 163, p. 2

³Cette motivation sous-tend l'utilisation du dispositif lorsque la personne entendue est détenue.

⁴CEDH, 5 oct. 2006, *Marcello Viola c/ Italie*, préc., § 69. CEDH, 27 nov. 2007, n° 35795/02, *Asciutto c. Italie*, § 66-67.

⁵ La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, N°2001- 1062, J.O n°266 du 16 novembre 2001.



n'a pas ravi tous les concernés⁶. Ce mécanisme, présenté comme temporaire et exceptionnel, a été maintenu malgré la levée des restrictions sanitaires, et ce, en dehors de tout cadre légal⁷. Les critiques sont d'autant plus virulentes qu'elles déplorent l'absence d'un encadrement juridique.

La problématique de recherche abordée dans cet article concerne l'utilisation croissante de la visioconférence dans le domaine du procès pénal et son impact sur les garanties procédurales et les droits du justiciable. Il s'agit d'analyser les conséquences de l'utilisation de la visioconférence sur le respect des principes fondamentaux du procès équitable, tels que le droit à une défense adéquate, le droit à un procès public, le droit à la confrontation des témoins et le droit à une audience juste et impartiale.

La méthodologie de recherche adoptée dans cette étude repose sur une approche juridique comparative. Elle implique l'analyse des législations nationales et internationales, ainsi que des décisions des cours suprêmes et de la cour européenne des droits de l'homme, concernant l'utilisation de la visioconférence dans le

⁶ Les magistrats souhaitent que cette technique soit au service de la justice, et qu'elle favorise la célérité des procédures ainsi que leur efficacité, tout en allégeant la pression du travail sur le personnel des tribunaux.

⁷ A noter toutefois que, sous l'ancien gouvernement, le ministre de la justice avait préparé un projet de loi (Projet de loi 27-21 sur la numérisation des procédures judiciaires dans les domaines civil et pénal) au champs beaucoup plus large que la visioconférence, au sujet d'un fonctionnement totalement numérisé de la justice ou presque. Il s'agit du texte sur l'usage des moyens électroniques dans les procédures judiciaires. Le pénal et le civil sont concernés. Ce texte a été reporté sous la pression des professionnels, dont les avocats. Le texte avait été retiré du circuit législatif et transféré à nouveau au ministre de la justice pour actualisation de signature.

procès pénal. Des études de cas spécifiques seront également examinées afin d'évaluer les implications pratiques de l'utilisation de la visioconférence et d'identifier les éventuelles violations des garanties procédurales et des droits du justiciable.

Le sujet tient sa pertinence dans la nécessité d'évaluer les conséquences de l'utilisation croissante de la visioconférence sur les droits fondamentaux des personnes impliquées dans le procès pénal. En raison de ses avantages pratiques, la visioconférence est de plus en plus utilisée pour les audiences, les interrogatoires et d'autres procédures judiciaires. Cependant, il est essentiel de s'assurer que cette utilisation ne compromet pas l'équité du procès et ne viole pas les droits des justiciables. Cette analyse critique permettra de mettre en évidence les éventuelles lacunes législatives et les mesures nécessaires pour préserver les garanties procédurales et les droits fondamentaux dans le contexte de l'utilisation de la visioconférence dans le procès pénal

C'est ainsi que nous avons organisé notre article en deux parties distinctes afin d'explorer les différents aspects de l'utilisation de la visioconférence dans le cadre du procès pénal. La première partie met l'accent sur l'impact de la visioconférence sur le déroulement du procès pénal(I), tandis que la deuxième partie aborde la question de la nécessité de rationaliser cet outil technique à l'avenir(II).

I- L'IMPACT DE LA VISIOCONFERENCE SUR LE PROCES PENAL

Au Maroc, le recours à la visioconférence dite aussi « procès à distance » ou « tribunal numérique » s'est imposé par la force des choses pour faire face à la crise sanitaire du Covid-19. En effet, la nécessité de préserver la sécurité du corps



judiciaire et protéger les justiciables contre la propagation du Coronavirus a imposé le recours à la visioconférence. L'état d'urgence sanitaire et la nécessité de réduire au maximum les déplacements, dont ceux des détenus, a conduit le gouvernement marocain à mettre en place le tribunal numérique qui a commencé à se concrétiser à travers la tenue de procès à distance⁸. Pour justifier ce mécanisme, plusieurs arguments ont été avancés par le ministre de la justice marocain (A). Toutefois, le recours étendu et généralisé à cette nouvelle technologie ces dernières années soulève un grand débat sur son impact sur l'équité du procès pénal et sur les garanties du justiciable (B).

A. ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA VISIOCONFERENCE :

Au Maroc, le recours au procès à distance, via visioconférence, était une décision conjointe du ministère de la justice, du conseil supérieur du pouvoir judiciaire et la présidence du ministère public auprès de la cour de cassation. La mise en place de cet outil technique au Maroc s'inscrit en 2020, comme mesure exceptionnelle, dans le cadre des mesures préventives préconisées pour la lutte contre la pandémie du Covid-19, notamment dans les rangs des détenus, ajoutons que les audiences à distance permettent d'assurer la protection de ces derniers et des autres agents des établissements pénitentiaires contre tout risque de contamination⁹ (MAP, 28 avril 2021).

⁸Au cours des six premiers mois de l'année 2021, pas moins de 241. 743 détenus ont « comparu » par visioconférence, ce qui correspond à 207. 489 affaires réparties sur 9. 980 audiences.

⁹ « Le procès à distance et les garanties d'une justice équitable », colloque national organisé par le ministère de la justice en collaboration avec le CSPJ et le CNDH le 27 avril 2021, Rapporté par MAP : « Procès à distance, une expérience pionnière dans le système judiciaire

Lors de l'ouverture d'un séminaire international sur la numérisation des procédures judiciaires, le ministre de la justice marocain a souligné l'importance d'adopter des moyens de communication modernes pour accélérer les procédures et informatiser les dossiers, conformément aux recommandations de la charte sur la réforme du système judiciaire. Selon le ministre, l'introduction de la visioconférence s'inscrit dans la modernisation de l'arsenal législatif et s'adapte aux transformations en cours dans le pays, notamment les réformes du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la législation sur l'utilisation des technologies modernes dans la justice, en respectant les règles et normes nationales et internationales en vigueur.

Cette orientation vers la numérisation des procédures et l'utilisation de la visioconférence vise à renforcer l'efficacité de la justice en permettant un traitement plus rapide des affaires et une communication à distance. Elle s'inscrit dans le contexte plus large des transformations législatives et des réformes en cours dans le système judiciaire marocain, avec pour objectif de répondre aux défis et aux exigences de la société actuelle.¹⁰

Parmi les arguments les plus convaincants en faveur de l'utilisation de la visioconférence dans le procès pénal figure celui de la célérité de la procédure. En effet, la visioconférence est perçue comme un moyen de rendre la justice pénale plus rapide en réduisant les délais et les coûts, plutôt que de simplement surmonter les distances physiques ou garantir la sécurité. La fluidité de la procédure pénale est favorisée par

national », mercredi 28 avril 2021, <https://WWW.maroc.ma> (consulté le 15 avril 2023).

¹⁰M. OUAHBI : La numérisation des procédures judiciaires, un chantier stratégique pour une réforme globale de la justice/ Maroc.ma (2021), consulté le 20-3-2023.



l'utilisation de la visioconférence, en évitant les déplacements des experts, des magistrats, des avocats, des témoins et même des personnes en détention préventive¹¹ (Jérôme BOSSAN, 2011).

Le système judiciaire pénal marocain, confronté à diverses difficultés, notamment la lenteur et la complexité de ses procédures, a commencé à adopter ces dernières années de nouvelles technologies pour moderniser son système pénal. Il est important de rappeler que la procédure pénale doit permettre de juger les individus dans les délais les plus courts possibles. L'article 120 de la constitution marocaine dispose que "toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable". Ce principe du délai raisonnable, qui est constitutionnel et constitue un élément essentiel d'un procès équitable, s'impose aujourd'hui au législateur, qui doit mettre en place tous les mécanismes nécessaires pour lutter contre la lenteur judiciaire et la longueur des actes procéduraux.

Il convient de rappeler que cette exigence de célérité de la procédure pénale a conduit la législation procédurale marocaine à explorer différentes pistes en 2002, telles que le recours au juge unique, l'utilisation du titre exécutoire en matière de contravention¹² et l'introduction de l'ordonnance juridictionnelle en matière de délits¹³. Aujourd'hui, l'introduction de la visioconférence s'impose pour les mêmes

raisons, afin de garantir une procédure pénale efficace et rapide¹⁴.

Selon des chiffres avancés par le ministre de la justice marocain en mai 2021¹⁵, la visioconférence a permis à la justice pénale marocaine de tenir à distance 19.139 audiences, 370. 067 affaires ont été examinées, 433. 323 personnes détenues ont été jugées, 11. 000 ont été libérées après usage de cet outil technique. C'est le bilan officiellement avancé sur les procès à distance réalisés depuis les premiers mois du confinement qui fait suite à la crise sanitaire du Covid-19 (M OUAHBI, 2021).

B. L'IMPACT DE LA VISIOCONFERENCE SUR L'EQUITE DU PROCES PENAL :

Si le recours à la visioconférence présente des avantages, pour autant son extension et son usage généralisé n'est pas souhaitable du fait que ce dispositif ne garantit pas un procès équitable tel qu'il est universellement reconnu¹⁶. C'est le cas

¹⁴Il faut saluer certaines dispositions dans le projet actuel du code de procédure pénale qui visent « indirectement » à améliorer la célérité et l'efficacité de la procédure pénale : il s'agit (entre autres) de la révision de la procédure de transaction (art 41-1), la correctionnalisation (art 49) le titre exécutoire administratif (382-1 à 382-3) et surtout le recours aux moyens de télécommunication audiovisuels ou la visioconférence pour l'audition des parties, les inculpés par les juges d'instruction et les juridictions de jugement (Articles 133, 193-1, 193-2, 347-4, 347-5, 347-6 du projet).

¹⁵Chiffres annoncés par le ministre de la justice lors d'un séminaire sous le thème « Fondement législatif de la numérisation des procédures judiciaires ». M. OUAHBI : La numérisation des procédures judiciaires, un chantier stratégique pour une réforme globale de la justice/ Maroc.ma (2021), consulté le 20-3-2023.

¹⁶La loi 22-01 sur la procédure pénale marocaine (art 1) a tenu à consacrer ce principe édicté par la Déclaration Universelle des droits



notamment lorsque ce dispositif technique est utilisé dans le cadre des audiences de jugement ou dans le cadre de l'interrogatoire fait par le juge d'instruction, ou à l'égard d'une personne privée de sa liberté.

S'agissant du droit à un juge, le recours à la visioconférence peut entraîner une modification profonde des perceptions à l'audience en présentiel. La qualité du son, de l'image et du réseau modifie la relation, la perception et même la compréhension des participants au procès. En effet, la qualité de la technique peut, le cas échéant, rendre le déroulement d'une audience plus difficile à endurer pour le justiciable, elle peut amener les juges à interroger moins longtemps le prévenu et à moins approfondir les débats. Ainsi, Marc JANIN¹⁷ indique qu'« il est à peine nécessaire d'insister sur le fait que, dans le cadre d'une audience orale classique, le ton et le timbre de la voix, la gestuelle, les regards et les attitudes prennent toute leur importance. Or, l'outil technologique utilisé pour la visioconférence intervient nécessairement sur ces paramètres, lesquels sont perçus différemment par les différents intervenants à l'audience, et notamment par le juge ».

Le principe de la publicité implique que le public puisse observer la personne auditionnée et c'est la raison pour laquelle la salle d'audience devra être équipée d'un écran pour que cette observation soit possible. A cet égard, selon DUMOULIN Laurence et LICOPPE Christian¹⁸,

de l'homme (**art 10**) dont les particularités ont été clarifiées par l'article **14** du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et plus particulièrement par l'article **6** de la convention européenne des droits de l'homme et libertés fondamentales.

¹⁷JANIN. Marc, « La visioconférence à l'épreuve du procès équitable », les cahiers de la justice, revue N°2, Dalloz, pp 13-27, 2011.

¹⁸DUMOULIN Laurence, LICOPPE Christian, « Les audiences à distance, Genève et

« ...dans un procès classique, les magistrats, les avocats, le prévenu, la victime, les témoins, les experts et le public sont réunis, ensemble et physiquement, au sein d'une salle d'audience commune ; en fait, le procès est marqué comme une pièce de théâtre, par les unités de temps, de lieu et d'action. Dans un procès numérique, en revanche, ces trois unités sont dissociées. La justice est fragmentée, éclatée, délocalisée. En effet, c'est une justice un peu partout et nulle part à la fois. En outre, la visioconférence substituerait à la confrontation des regards et des mots, une confrontation d'images. Les écrans feraient écran et contribueraient à la transformation de l'audience qui ne serait plus (un moment partagé dans un lieu commun où peuvent se croiser les regards) mais (un espace-temps) où l'on procéderait à un simple échange d'informations ».

Mais ces difficultés techniques ne sont pas les seules, et même à les supposer résolues, se posent en toute hypothèse d'autres questions qui touchent au respect de l'égalité des armes et à l'impartialité du juge. En effet, la distance physique et le recours à la visioconférence ne doivent pas conduire à placer une personne accusée dans une situation désavantageuse. A cet égard, si la cour européenne des droits de l'homme estime que le recours à la visioconférence, en lui-même, ne porte pas atteinte au procès équitable dès lors que son but est légitime et que ces modalités de déroulement sont compatibles avec les exigences de respect des droits de la défense¹⁹ ; cette même cour avait déjà lié le recours à la visioconférence à l'absence de difficultés techniques qui risquent de

institutionnalisation d'une innovation dans la justice », *Lextenso* ED, 2017, pp 16-17.

¹⁹CEDH, 5 oct. 2006, n° 45106/04, Marcello Viola c/ Italie, § 67, JCP 2007. I. 106, n° 10, obs. F. Sudre et M. Chiavario, La vidéoconférence comme moyen de participation aux audiences pénales, RTDH 2007. 223.



nuire au bon déroulement du procès à distance²⁰. En effet, si la personne entendue n'a pas à être présente physiquement devant le juge, encore faut-il qu'elle puisse être vue et assistée aux discussions. Le procédé technique doit également présenter des garanties de confidentialité. Celles-ci sont essentielles à la fois parce qu'elles tendent à préserver le secret de l'enquête et de l'instruction²¹. S'il est fait usage de la visioconférence dans ces phases, mais aussi pour préserver la confidentialité entre l'avocat et son client.

Les droits de la défense, en particulier le droit d'être assisté par un avocat, sont affectés par l'utilisation de la visioconférence et l'absence de présence physique lors des audiences. Ces changements ont des conséquences importantes sur le déroulement du procès, perturbant l'équilibre de l'audience. Un cas concret met en évidence cette problématique, celui d'une personne mise en cause devant être assistée par un avocat²².

Lorsque l'avocat se trouve à distance de son client, la défense est grandement influencée par cette mise à distance²³.

²⁰ CEDH, 5 oct. 2006, *Marcello Viola c/ Italie*, préc., § 74.

²¹ Article 15 du code de procédure pénale marocain.

²² Il faut certainement que l'avocat ait eu une place et que la visioconférence n'aboutisse pas à une absence de défense. V. *Crim.*, 8 mars 2011, n° 10-88.760. Dans cette affaire l'avocat a été avisé de la visioconférence mais la maison d'arrêt où devait avoir lieu celle-ci n'était pas celle qui lui avait été indiquée l'empêchant d'assister son client. Cependant, la Cour rappelle également que l'exception de nullité d'une ordonnance prescrivant la prolongation d'une détention provisoire fondée sur l'absence de l'avocat lors des débats doit être écartée dans la mesure où l'avocat a effectivement été avisé de la tenue d'une audience, *Crim.*, 6 déc. 2011, n° 11-86.741.

²³ Un décalage temporel est susceptible d'exister entre la question posée et la réponse

L'avocat doit choisir entre la salle d'audience, où il est éloigné de son client, et la pièce où le client est entendu, ce qui le sépare des magistrats. Cette situation crée un déséquilibre préjudiciable à la défense. Consciente de cette problématique, la Cour européenne des droits de l'homme a encouragé la pratique du double avocat, avec un avocat présent dans la salle d'audience et un autre dans la pièce où se trouve le client. Cependant, cette solution ne résout pas entièrement la question de la communication à distance.

En effet, outre le fait que l'utilisation d'un deuxième avocat peut être coûteuse, elle ne facilite pas la communication entre la salle d'audience et la pièce où la personne est entendue²⁴. La question de la communication à distance reste donc un défi à surmonter. Comme le souligne Jérôme Bossan (2011), cette situation soulève des préoccupations quant à l'efficacité de la défense et à la qualité de la communication entre toutes les parties impliquées.

Il est donc essentiel de prendre en compte ces questions lors de l'utilisation de la visioconférence dans le cadre du procès pénal. Des mesures doivent être prises pour garantir une communication effective entre l'avocat et son client, ainsi qu'entre toutes les parties concernées. La technologie peut être un outil précieux, mais elle ne doit pas

donnée ce qui peut porter atteinte à la fluidité de la discussion. De même, l'impossibilité de croiser le regard de l'autre perturbe celle-ci. V. J. Danet, *La justice pénale entre rituel et management.*, p. 201-202.

²⁴ Dans l'affaire *Golubev c. Russie*, la Cour fonde l'irrecevabilité de la requête de la personne sur le fait que le requérant avait un avocat et son assistant qui se trouvaient dans la salle d'audience et qu'il ne pouvait pas arguer de l'absence de discussion possible avec eux alors qu'il aurait pu choisir d'avoir l'un des deux avec lui. CEDH, 9 nov. 2006, n° 26260/02, *Golubev c. Russie*, et également CEDH, Gr. Ch., *Sakhnovski c. Russie*, préc., § 75.



compromettre les droits fondamentaux des personnes impliquées dans le procès.

C'est pour toutes ces considérations et bien d'autres, que l'usage de la visioconférence dans le procès pénal, bien qu'il soit avantageux pour la justice pénale, doit être rationalisé pour réduire au minimum ses effets négatifs sur le procès pénal²⁵.

II - VERS UN USAGE RATIONALISE DE LA VISIOCONFERENCE EN DROIT MAROCAIN

Il apparaît difficilement concevable de ne pas être présent lors de son procès pénal. Le principe tant pour l'instruction des affaires pénales que pour leur jugement est que les auditions et interrogatoires sont effectués en présence physique des parties. Aussi, le recours à la visioconférence devrait être une exception à la règle impliquant une réglementation stricte des cas de recours à cet outil. A cet égard, la plupart des législations ayant adopté ce dispositif ont pris le soin de poser certaines conditions afin que l'usage de la visioconférence soit rationalisé : **primo**, le recours à la visioconférence ne peut avoir lieu que dans les cas strictement prévus par la loi (A) ; **secundo**, bien que l'emploi de la visioconférence par le juge soit en principe facultatif, la nécessité de motiver la décision d'y recourir doit s'imposer au juge dans la plupart des cas (B).

A. LIMITATION DES CAS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE DANS LE PROCES PENAL :

La visioconférence doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et ne devrait être utilisée que dans les cas clairement définis par la loi. Il est donc essentiel que le législateur établisse de manière précise les circonstances dans lesquelles le recours à cette technologie est

autorisé. Ces circonstances peuvent être classées en fonction de différentes variables, telles que la phase du procès pénal (enquête, instruction, audience de jugement), les personnes concernées (interprète, expert, témoin, partie civile, suspect, accusé et prévenu) et le lieu (présence sur ou hors du territoire).

Il convient de noter que dans certaines législations comparées, la visioconférence est devenue une pratique courante. Un exemple marquant est la législation procédurale française, où la visioconférence est utilisée à toutes les étapes du procès pénal, de l'enquête policière à l'application des peines. Cependant, l'accusé ou le prévenu ne peut pas comparaître par visioconférence devant la juridiction de jugement²⁶. Depuis l'introduction de l'article 706-71 dans le code de procédure pénale français par la loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, l'audition de certaines personnes lors de l'enquête ou de l'instruction, ainsi que le recours à un interprète, ont été rendus possibles par le biais de la visioconférence.

Cette disposition a été étendue deux ans plus tard aux actes réalisés dans le cadre de l'instruction de l'affaire, devant les juridictions de jugement, et dans le cadre de l'exécution et de l'application des peines par la loi du 9 mars 2004 visant à adapter la justice aux évolutions de la criminalité. Au cours des dix dernières années, huit lois ont modifié l'article 706-71 du code de

²⁶D'autres domaines, limités, échappent pour l'instant au recours à cette nouvelle technologie. Tel est le cas du débat contradictoire préalable au placement initial en détention provisoire qui nécessite une comparution physique de la personne mise en examen devant le juge des libertés et de la détention lorsque celui-ci n'est pas détenu pour une autre cause. Si la personne mise en examen est déjà détenue pour une autre affaire, même le placement initial peut se décider par visioconférence.

²⁵ BOSSAN. Jérôme, Art. cité., p 813.



procédure pénale, élargissant constamment son champ d'application. De plus, le projet de réforme de la justice pour la période 2018-2020 prévoit une augmentation de l'utilisation de cette méthode.

B. NECESSITE D'UNE MOTIVATION :

L'utilisation très variée de la visioconférence amène à s'interroger sur la nécessité de motiver la décision de recourir à celle-ci (1) et sur la possibilité offerte au justiciable d'accepter ou de refuser l'emploi de cette technologie (2).

1-L'exigence de motifs précis et limités :

Étant un mode exceptionnel d'administration de la justice, le recours à la visioconférence devrait, en principe, être motivé. Cette obligation de motivation s'impose au magistrat, qui doit justifier cette mesure en se référant aux motifs précis et limités indiqués ci-dessus. Cependant, la lecture des premiers mots de l'article 706-71 du code de procédure pénale français laisse penser que ce recours est exceptionnel, puisqu'il doit être justifié au regard des "nécessités de l'enquête ou de l'instruction". Cependant, cette motivation n'est pas forcément nécessaire pour toutes les situations où la visioconférence est utilisée. En effet, ledit article établit à la fois un principe de recours à la visioconférence, une exception et une simple option. La seule situation où la visioconférence est le principe est celle de la notification d'une expertise à une personne détenue. Étant un principe dans ce cas, la visioconférence n'a pas besoin d'être motivée. Il en va de même dans tous les cas où la visioconférence présente un intérêt indéniable pour une bonne administration de la justice, comme l'utilisation de la visioconférence pour entendre un interprète ou pour la prolongation de la garde à vue, qui nécessite une présentation au parquet. Bien que, en principe, la présentation au parquet

devrait être physique, elle peut également avoir lieu via la visioconférence, qui présente dans ce cas un véritable avantage²⁷. De plus, ces visioconférences suscitent peu d'opposition de la part des avocats.

Faute de constituer un principe dans les autres cas, l'utilisation de la visioconférence ne peut être qu'une faculté ou une exception au principe de comparution physique, et la décision du magistrat doit être motivée. Cela s'applique à toutes les hypothèses du recours à la visioconférence qui présentent un risque pour les garanties procédurales du justiciable. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'audiences importantes telles que celles liées à un éventuel placement en détention préventive, qui nécessite un débat contradictoire et une comparution physique devant le juge d'instruction. Il en va de même pour les audiences de jugement dans le cadre du procès pénal. Il convient de noter que la législation française actuelle exclut le recours à la visioconférence dans de telles hypothèses. Néanmoins, cette technologie n'est pas totalement absente pendant la phase de jugement, car il est possible d'entendre par visioconférence un expert, un témoin ou une partie civile.²⁸

Dans tous les cas, l'utilisation de la visioconférence doit être motivée par référence aux "nécessités de l'enquête et de l'instruction" prévues à l'article 706-7. Cette notion vise à encadrer spécifiquement les mesures attentatoires aux libertés dans le cadre de la procédure pénale, que le législateur souhaite limiter à des situations strictement nécessaires et non simplement utiles. Cette formulation souligne la nécessité de rechercher une certaine proportionnalité. Toutefois, il

²⁷Le recours à la visioconférence permettrait d'éviter de casser la garde à vue, d'économiser le temps de celle-ci susceptible d'être utilisé pour interroger le suspect.

²⁸Article 706-71 al 2 du CPPF.



convient de préciser que ces critères, imprécis et flous, laissent la porte ouverte au développement de l'utilisation de la visioconférence à tous les stades du procès pénal.

La Cour européenne des droits de l'homme a établi qu'il est essentiel d'identifier les motivations sous-jacentes pour évaluer la conformité de l'utilisation de la visioconférence en France avec la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt *Viola c. Italie* du 5 octobre 2006, la Cour a réaffirmé son rôle de vérifier que chaque utilisation de la visioconférence poursuit un objectif légitime en lien avec la Convention. Ces objectifs légitimes peuvent inclure la préservation de l'ordre public, la prévention de la criminalité, la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des témoins et des victimes, ainsi que le respect du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. De plus, la Cour a souligné que les modalités de déroulement de la visioconférence doivent être compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense.

La Cour reconnaît également que des motifs tels que la "simplification" et l'"accélération" du procès pénal peuvent justifier l'utilisation de la visioconférence, notamment lorsqu'il s'agit de transférer des détenus. Cette approche flexible offre un cadre qui permet d'envisager l'utilisation de la visioconférence dans de nombreux cas.

Il est donc essentiel de tenir compte des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme lors de la mise en place de l'utilisation de la visioconférence en France. Cela implique de veiller à ce que les objectifs poursuivis soient légitimes et en conformité avec la Convention, tout en garantissant le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable. Une évaluation minutieuse des cas particuliers est

nécessaire pour déterminer si l'utilisation de la visioconférence est appropriée et compatible avec les normes internationales des droits de l'homme.

2- L'accord du justiciable :

Il est important de noter que, jusqu'à présent, l'utilisation de la visioconférence est principalement soumise à l'accord du justiciable²⁹. La possibilité pour le justiciable de refuser la visioconférence peut également limiter son utilisation. Au Maroc, bien que cette technologie ne soit pas encore légalisée, la question de l'accord du justiciable pour l'utilisation de la visioconférence a suscité un vif débat. La Cour de cassation a rendu un arrêt à ce sujet en avril 2021³⁰, dans le cadre d'une affaire de détournement de mineur. Dans cette affaire, l'accusé avait été condamné à 5 ans de prison ferme par la Cour d'appel de Casablanca. Le procès s'était déroulé en avril 2020, pendant les premières semaines du confinement sanitaire, et l'accusé n'avait pas comparu physiquement devant le tribunal, son affaire ayant été traitée par visioconférence.

La défense de l'accusé a soutenu que ce procès constituait une violation du principe de "procès équitable", arguant que le fait d'être jugé pendant la période de confinement ne justifiait pas cette

²⁹ Si on prend comme exemple la législation française, on remarque que le recours à la visioconférence, outil exceptionnel, ne peut avoir lieu en principe qu'avec l'accord du justiciable. En effet, s'agissant des audiences importantes telles que les audiences relatives à un éventuel placement en détention provisoire pendant l'instruction préparatoire ou dans le cadre des audiences de jugement, l'article 706-71 exige l'accord du justiciable. Le principe reste donc que le justiciable puisse être présenté physiquement à son procès.

³⁰ Arrêt n°6.8.2021.762 du Mois d'avril 2021. Rapporté par Média 24 : procès par visioconférence : La cour de cassation prend position : <https://medias24.com> Consulté le 2/04/2023.



transgression. Par conséquent, l'accusé a fait appel à la Cour de cassation pour faire annuler la sentence. La plus haute juridiction du Royaume a statué que ce mécanisme était légal dès lors que l'accusé y consentait. Dans le cas présent, la Cour d'appel avait opté pour cette technologie après avoir obtenu l'accord de l'accusé. Celui-ci n'avait formulé aucune contestation et n'avait pas exprimé sa volonté de comparaître physiquement à l'audience, comme l'indique l'arrêt. Ces motivations, résumées en un seul paragraphe, ont nécessité une année de traitement à la Cour de cassation. La saisine de cette dernière ayant eu lieu en avril 2020, sa décision n'a été rendue qu'en avril 2021³¹. Il s'agit du premier arrêt de ce type, portant sur un sujet controversé au sein de la sphère judiciaire.

CONCLUSION

En conclusion, l'utilisation de la visioconférence dans le cadre du procès pénal soulève des questions importantes quant à son impact sur les garanties procédurales et les droits du justiciable. Bien que cette technologie présente des avantages potentiels, tels que la facilité d'accès à la justice, la réduction des coûts et la flexibilité, il est crucial de trouver un équilibre entre ces avantages et le respect des principes fondamentaux du procès équitable.

Il est évident que l'accord du justiciable pour l'utilisation de la visioconférence est essentiel, car il garantit le respect de ses droits et lui permet de participer pleinement au procès. La possibilité de refuser la visioconférence est un élément clé pour préserver l'intégrité du processus judiciaire.

Cependant, il est également important de noter que la visioconférence ne convient pas à toutes les étapes d'un procès pénal. Certaines situations, telles que les interrogatoires, les audiences importantes ou les confrontations, nécessitent la présence physique de l'accusé et du prévenu pour garantir la transparence, la communication effective et le respect des droits de la défense.

Dans cette optique, il revient au législateur marocain de mettre en place des mesures réglementaires claires et spécifiques pour rationaliser les usages de la visioconférence dans le procès pénal. Une approche équilibrée doit être adoptée, tenant compte à la fois des avantages offerts par cette technologie et des garanties procédurales indispensables pour assurer un procès équitable.

Il est recommandé que l'utilisation de la visioconférence soit limitée à des cas exceptionnels, strictement motivés et soumis à l'accord du justiciable. De plus, il convient d'établir des lignes directrices claires pour déterminer les situations où la présence physique est nécessaire, en accordant une attention particulière aux interrogatoires et aux audiences cruciales.

En fin de compte, l'évolution de la technologie offre de nouvelles possibilités pour le système judiciaire, mais il est essentiel de veiller à ce que ces avancées ne compromettent pas les droits fondamentaux des individus impliqués dans un procès pénal. En trouvant un équilibre entre les avantages pratiques de la visioconférence et le respect des garanties procédurales, il sera possible de tirer le meilleur parti de cette technologie tout en préservant l'intégrité et l'équité du système judiciaire.

³¹Rapporté par Média 24 : <https://medias24.com> 23/04/2020, « covid-19-proces à distance, ce que l'on sait », consulté le 2/4 /2023.



LES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I- OUVRAGES:

ALBIGES (C), IDOUX (P), MILANO (L), Numérique, Droit et Justice, presses de la faculté de droit et sciences politiques de l'Université de Montpellier, 2020.

BOULOC Bernard, HARITINI Matsopoulou, Droit pénal général et procédure pénale, 21^{ème} édition 2021, (ouvrage numérique) www.editions-Dalloz.fr (783 p).

ESSAID. Mohamed Jalal, Le procès équitable dans le code de procédure pénale de 2002, volume n°1, collection réforme du Droit et développement socio-économique, imprimerie NAJAH EL JADIDA, 1^{ère} édition 2008 (259 p).

ESSAID. Mohamed Jalal, *Réflexions sur le procès équitable*, ouvrage collectif, volume n°2 collection réforme du Droit et développement socio-économique, imprimerie NAJAH EL JADIDA, Casablanca, mai 2009.

FREDERIC DEBOVE, FALLETTI (F), DUPIC (E), Précis de droit pénal et de procédure pénale, 5^{ème} éd, Point Delta, octobre 2013, (968 p).

LEGRAS, La justice et les technologies de l'information et de la communication, in L'administration électronique au service des citoyens, G. Chatillon et B. Du Marais (dir.), Bruylant, 2003.

II- ARTICLES DE REVUES :

BOSSAN. Jérôme, « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, (RSCDPC), Dalloz, 2011/4 N° 4, pp 801-816

COLOMBO. G, « La vidéoconférence au service des commissions rogatoires internationales », LPA 26 févr. 1999, n° 41, pp 2- 23.

DUMOULIN Laurence, LICOPPE Christian, « Les audiences à distance, Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice », *Lextenso* ED, 2017, pp 12-27.

HINNA DANESI. F, « L'aménagement en vidéoconférence des audiences relatives à la grande criminalité par la loi italienne du 7 janvier 1998 », LPA 26 févr. 1999, n° 41, p. 5-7.

JANIN. Marc, « La visioconférence à l'épreuve du procès équitable », *les cahiers de la justice*, revue N°2, Dalloz, 2011. pp 13-27.

LAFARGE. G, « Visioconférence et CD- rom : quand l'exemple vient de Saint-Pierre-et-Miquelon », *Gaz. Pal.* 12 juin 2003, n° 163, pp. 2-17.

III- TEXTES DE LOIS ET CONSTITUTION :

La loi 22-01 promulguée par le dahir n° 1.02.255 du 3 octobre 2002. B.O arabe n°50 78 du 30 janvier 2003.



Avant-Projet de loi modifiant et complétant la loi 22-01 sur la procédure pénale, version arabe du 17-11-2014, site du ministère de la justice et libertés : [https:// justice.gov.ma](https://justice.gov.ma)

Projet de loi n°27-22 réglementant la numérisation des procédures judiciaires dans le domaine civil et pénal, site du ministère de la justice et libertés : <https:// justice.gov.ma>

La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, n°2001- 1062, J.O n°266 du 16 novembre 2001.

La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, J.O du 10 mars 2004, p 4567.

La constitution du Royaume du Maroc., (2011). La Constitution. Rabat : Secrétariat Général du Gouvernement.

IV- JURISPRUDENCE DE LA CEDH :

CEDH, 5 oct. 2006, n° 45106/04, Marcello Viola c/ Italie, § 67, JCP 2007.

CEDH, Gr. Ch., 2 nov. 2010, n° 21272/03, Sakhnovski c. Russie, § 73.

CEDH, 27 nov. 2007, n° 5795/02, Ascitutto c. Italie, § 72.

CEDH, 9 nov. 2006, n° 26260/02, Golubev c. Russie.

V- SITES INTERNET :

M. OUAHBI : La numérisation des procédures judiciaires, un chantier stratégique pour une réforme globale de la justice/ Maroc.ma (2021), consulté le 20-3-2023.

MAP : [https:// WWW. maroc.ma](https://WWW.maroc.ma) « Procès à distance, une expérience pionnière dans le système judiciaire national », mercredi **28 avril 2021**, compte rendu du colloque national sous le thème : « *Le procès à distance et les garanties d'une justice équitable* », organisé par le ministère de la justice en collaboration avec le CSPJ et le CNDH le **27 avril 2021**, (consulté le **15 avril 2023**).

MapNews, <https://WWW.MapNews.ma> Séminaire international sous le thème « *fondement législatif de la numérisation des procédures judiciaires* », 17-1-2022, consulté le 5-4-2023.

Média 24 : <https://medias24.com> 23/04/2020, « covid-19-proces à distance, ce que l'on sait », consulté le 2/4 /2023.

Média 24 : procès par visioconférence : La cour de cassation prend position : <https://medias24.com> Consulté le 2/04/2023.

Site officiel de la présidence du Ministère public, Maroc : <https://www.pmp.ma> Consulté le 23-3-2023.

Site officiel du ministère de la justice et libertés : <https:// justice.gov.ma> Consulté le 23-3-2023.

